



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**Direction départementale
des territoires de l'Oise**

ARRETE

fixant les règles relatives au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole dans le département de l'Oise

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 424-1,

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions (BCAE) agricoles et environnementales ;

Vu la consultation de la FDSEA, des Jeunes agriculteurs de l'Oise, de la coordination rurale, de la fédération départementale des chasseurs, du conservatoire d'espaces naturels de Picardie, de l'ONCSF et de l'ASP ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

L'entretien des surfaces en jachères est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs. La période d'interdiction de broyage et de fauchage des surfaces en jachères est fixée du 20 mai au 30 juin,

Ne sont pas concernés par cette interdiction, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux d'irrigation et des lacs pérennes, les périmètres des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1er et le 20 mai ou entre le 1er et le 15 juillet, un dispositif d'effarouchement est obligatoire et les travaux devront se faire du centre vers la périphérie de façon à essayer d'éviter de piéger la faune présente.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération

d'adventices (chardons hors espèces protégées et plantes ligneuses), le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'ASP. Dans le cas de prolifération anormale d'adventices (chardons hors espèces protégées et plantes ligneuses), le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser exceptionnellement le recours au fauchage des jachères (hors jachères cynégétiques).

Dans le cas où la parcelle constituerait une réserve à faune importante, et où le broyage, même en dehors des périodes d'interdiction, entraînerait des dégâts importants, la présence d'espèces indésirables peut être tolérée. Une attestation devra être fournie par la fédération des chasseurs de l'Oise après visite sur le terrain. Cette attestation devra mentionner, entre autre, les périodes où le broyage est fortement déconseillé. L'agriculteur devra mettre tout en œuvre pour nettoyer sa parcelle en dehors de ces dates au minimum une fois par an. Le contrôleur doit pouvoir constater que les espèces indésirables présentes n'ont pas atteint un stade de croissance supérieur à un an.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 modifié fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département de l'Oise est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

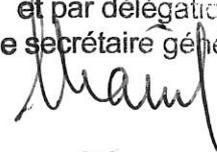
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les communes du département de l'Oise.

A Beauvais, le

11 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION